

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Nous nous efforçons de créer les conditions aussi favorables que possible à l'instruction et à l'éducation de nos élèves. Le cadre dans lequel ils sont placés, l'organisation de leurs études, la possibilité de pratiquer des activités libres de foyer, la confiance que nous leur accordons, nous amènent à exiger à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, un comportement d'individus réfléchis et conscients de leurs responsabilités. Nous accueillons avec intérêt toutes les suggestions qui sont faites pour améliorer le fonctionnement, mais nous ne pouvons tolérer qu'en se plaçant délibérément à l'écart de la collectivité ou en dégradant le matériel ou les installations, un élève nuise à l'éducation de ses camarades.

Nous sommes persuadés qu'avec l'aide de tous, parents, élèves, professeurs, personnels divers, nous continuerons et développerons notre tâche d'enseignement, d'information, de formation et d'éducation qui constitue le capital le plus précieux que l'on puisse apporter aux jeunes pour les préparer à la vie professionnelle ou à l'enseignement supérieur.

L'Administration reste à la disposition des familles pour tout ce qui concerne les études, la conduite, l'orientation de leur enfant.

Article 1 : ELEVE MAJEUR

S'il le désire, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes, qui dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Sauf position écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, et tous documents relatifs à l'assiduité et à la scolarité. Lorsque l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés et le Chef d'Etablissement étudie avec l'élève majeur les dispositions spécifiques.

Si les parents continuent à couvrir les frais de scolarité, un certificat de scolarité qui leur est délivré pour faire valoir leurs droits (fiscaux et sociaux). En conséquence, toute perturbation dans la scolarité (absences, abandons d'études) susceptibles de mettre les parents en contravention avec la législation leur est signalée.

Si l'élève majeur n'est plus à charge de ses parents, il s'engage par écrit à régler tous les frais de scolarité, ou à défaut, par une personne solvable se portant caution pour lui.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS

Ils sont fixés par le décret du 18 FEVRIER 1991 et ont pour objectif de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen. Ils sont indissociables de la finalité éducative de l'établissement.

PRINCIPES : Ils se fondent sur le respect de la laïcité, la liberté d'information et d'expression, le respect du pluralisme et du principe de neutralité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et sa conviction.

DROITS INDIVIDUELS : Tout élève a droit au respect et en usera lui même à l'égard des autres.

DROITS D'ASSOCIATION : Ils s'exercent pour les élèves majeurs, sous l'autorité du Chef d'Etablissement et conformément à la Loi de Juillet 1901.

DROITS DE REUNION : Ils ont pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Sauf cas exceptionnel, toute réunion est soumise à l'autorisation du Chef d'Etablissement (10 jours au moins avant la date prévue). Elles auront lieu en dehors des cours.

DROIT D'EXPRESSION ET DE PUBLICATION :

Le conseil des délégués est créé dans le cadre du fonctionnement de l'établissement pour permettre l'expression des opinions de tous les membres de la communauté scolaire en vue de la réalisation des objectifs communs. Le fonctionnement de ce conseil fait l'objet de dispositions particulières. Les délégués des élèves ont un rôle déterminant à jouer.

Ces droits doivent être en conformité avec les principes sus-énoncés. Aucun affichage, aucune publication ne peut ni ne doit être anonyme. La responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée sur le plan civil et pénal (celle des parents pour les élèves mineurs).

“ Sont interdits tout acte, tout port d’objets ou insignes et toute manifestation ayant un caractère de pression, de provocation ou de prosélytisme”.

AFFICHAGES : Ils sont réglementés. Les panneaux d’affichage - à l’exclusion de tout autre endroit - sont à la disposition des élèves. Les documents affichés doivent respecter les principes énoncés ci-dessus.

TITRE 1- LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

CHAPITRE 1 : Organisation de l'enseignement

Article 3 : Les programmes d'enseignement

Les programmes d’enseignement sont fixés par les dispositions réglementaires qui définissent le contenu des différentes formations. Ils sont communiqués aux élèves, en début d’année scolaire, par les professeurs concernés.

Article 4 : Les enseignants

Les personnels enseignant et d’éducation forment une équipe pédagogique et éducative animée par le Chef d’établissement ou son représentant ; l’instance délibérante en est le conseil de classe dont le rôle et les attributions sont fixés par dispositions réglementaires (décret du 29.11.1985).

Au sein de cette équipe pédagogique, l’un des enseignants est chargé par le Chef d’établissement des fonctions de Professeur Principal. Il joue un rôle prépondérant dans l’animation de l’équipe pédagogique et peut demander la réunion du conseil des professeurs.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous dès que besoin.

Article 5 : organisation des activités pédagogiques

En vue d’une bonne organisation des activités pédagogiques, une coordination des enseignements est indispensable. Dans ce but :

1) Un plan prévisionnel annuel de formation est élaboré avec le calendrier des contrôles, des stages, des sorties. Des actualisations peuvent être apportées, elles sont communiquées à tous. Ce travail est coordonné par le professeur principal sous l’autorité du Proviseur ou de son Adjoint.

2) La tenue du cahier de texte et du cahier de présence par chaque enseignant est obligatoire.

3) Le calendrier et les dates précises des contrôles certificatifs sont portés à la connaissance de l’administration et des élèves dans un délai de 15 jours.

Article 6 : Stages, voyages d'études et visites

L’organisation des stages et des voyages d’études à caractère pédagogique se fait selon les instructions ministérielles en vigueur. **Ils font partie intégrante de la scolarité.** Ce programme d’activités extérieures est inclus dans le programme annuel.

1) Stages : L’équipe pédagogique définira pour chaque classe les dispositions particulières relatives aux objectifs, aux lieux, à la durée, à la répartition pendant l’année scolaire ou le cycle. Ces dispositions permettront de mieux lier formation théorique et application pratique.

Le suivi des stages est assuré par les membres de l’équipe pédagogique. Les professeurs responsables des stages sont désignés par le Proviseur. **Dans tous les cas, une convention sera signée par le maître de stage, l’élève, son représentant légal et le Chef d’établissement.** Elle précise les objectifs du stage, régleme son déroulement, détermine les responsabilités notamment en cas d’éventuels accidents. Des rencontres entre les maîtres de stage et l’équipe pédagogique peuvent être organisées à l’initiative du Chef d’établissement.

2) Les voyages d’études et visites : L’organisation d’un voyage d’étude et d’une visite doit toujours se faire sous la responsabilité d’un enseignant qui pourra être assisté d’un membre du personnel de l’établissement.

Article 7 : Centre de Documentation et d'Information

Les modalités de fonctionnement et d'accès font l'objet d'un règlement particulier.

CHAPITRE II : Vie scolaire

Article 8 : Emploi du temps hebdomadaire

La vie scolaire s'organise (sauf exceptions), selon un emploi du temps hebdomadaire établi à partir du lundi à 10 heures 30 au vendredi à 15 heures 10

Le mercredi après-midi est consacré soit aux cours pour certaines formations soit aux activités culturelles et sportives dans le cadre de l'UNSS ou la Fédération Française d'Equitation.

Article 9 : Assiduité et contrôle des présences.

Toutes les activités de la vie scolaire figurant à l'emploi du temps ont un caractère obligatoire et nul ne peut en être dispensé sans l'accord du Proviseur.

Toutes options facultatives ou ateliers de pratique sont choisis et suivis pour l'année scolaire entière. Toute modification est soumise à l'accord du Proviseur.

Toute absence non préalablement autorisée sera signalée par le lycée aux familles. Elle devra être justifiée par écrit par les élèves majeurs ou par les parents au plus tard le jour de la rentrée de l'élève dans l'établissement. Pour tout motif d'absence, les élèves majeurs ou les parents doivent informer le Bureau de Vie Scolaire dans les plus brefs délais (au besoin par téléphone ou par fax, le jour même avant 17 heures 30).

«Au bout de trois absences non justifiées, un avertissement sera adressé à l'élève ou étudiant.

L'absentéisme continu injustifié est sanctionné par des avertissements écrits envoyés aux familles à raison d'un par semaine. Au bout de trois avertissements sans réponse l'élève ou étudiant sera considéré comme démissionnaire et sera rayé des listes de l'établissement. »

Après 3 retards injustifiés, l'élève encourt une sanction.

Aucun élève absent précédemment ou en retard ne sera accepté en cours sans billet d'entrée visé par le Conseiller Principal d'Education ou le Bureau de Vie Scolaire.

Les dispenses des Activités Hippiques ou de Travaux Pratiques sur l'exploitation sont incompatibles avec les nécessités de l'enseignement technologique agricole; les dispenses d'Education Physique sont prononcées par le médecin de la santé scolaire ou à défaut par l'infirmière pour les dispenses occasionnelles.

Le Conseiller Principal d'Education est chargé du contrôle de l'assiduité et tient un registre des présences ; les absences sont signalées par les enseignants, dans le cahier de présence de la classe, **sous leur responsabilité**.

Article 10 : Utilisation des locaux d'enseignement

L'attribution des locaux d'enseignement est prévue à l'emploi du temps, son application est impérative et aucun changement ne peut avoir lieu sans l'accord du Conseiller Principal d'Education.

Le respect des locaux, de leur agencement, du mobilier et du matériel est primordial. La décoration des salles ne doit entraîner aucune dégradation. Chacun veillera à la bonne utilisation des locaux et installations mis à sa disposition.

L'accès aux salles informatiques est géré par le bureau de la vie scolaire : les modalités de fonctionnement et d'accès font l'objet d'un règlement particulier

Article 11 : Tenue et comportement

Tout manquement de politesse, toute infraction à la tenue, au comportement, à la discipline ou tout agissement perturbant le déroulement de la classe ou de l'internat doit faire l'objet d'une demande de sanction de la part des adultes.

La tenue vestimentaire doit être correcte en toute occasion et adaptée aux activités pratiquées. Elle sera précisée dans la fiche "trousseau" figurant dans le dossier d'inscription.

Les enseignants veillent au strict respect de ces prescriptions dont dépend la sécurité des élèves.

« L'usage des téléphones portables et autres appareils personnels est strictement interdit en cours, en étude et au self.

La possession et la mise en sécurité des ordinateurs portables reste sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'utilisation est strictement limitée aux travaux pédagogiques.

En cas de non-respect, l'appareil pourra être confisqué et remis à la Vie Scolaire pour une durée limitée. La confiscation pourra être assortie d'une sanction »

Article 12 : Représentation des élèves, des personnels et des parents.

Cette représentation dans les divers conseils (conseil d'administration, conseil intérieur, conseil de classe, conseil de discipline) est définie par la voie réglementaire (décret du 16.01.2001) ainsi que les attributions et le mode de fonctionnement de ces instances.

Les droits et obligations des lycéens sont définis par le décret du 18 février 1991.

CHAPITRE III : Les sanctions des activités d'enseignement

Article 13 : Sanction du travail

Le travail et les connaissances des élèves sont contrôlés par des interrogations, des exercices, des devoirs surveillés et des contrôles certificatifs.

Les élèves subissent des contrôles certificatifs (CCF) qui font partie intégrante de l'examen. La présence des élèves et des étudiants y est strictement obligatoire - sauf cas de force majeure prévus par les textes.

Une bonne répartition dans le temps de ces contrôles est indispensable. Les enseignants y veilleront.

La participation aux évaluations est obligatoire. En cas d'absence irrégulière la note zéro sera automatiquement attribuée sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9. Les fraudes et tentatives de fraude sont sévèrement sanctionnées.

L'insuffisance dans le travail ou l'application est constatée par les résultats obtenus aux divers contrôles de connaissance, les mauvais résultats doivent être considérés comme la sanction première du travail sans préjudice des mesures proposées par l'enseignant. En outre, le conseil de classe peut prononcer d'autres sanctions :

- suppression d'activités libres remplacées par un travail obligatoire en étude,
- privation de sortie le mercredi avec devoir supplémentaire en étude,
- avertissement.

En fin d'année scolaire, l'admission en classe supérieure, ou à défaut le doublement ou l'admission dans une autre classe sont proposés par le conseil de classe en liaison avec les familles dans ces deux derniers cas.

Les résultats trimestriels ou semestriels sont portés sur un bulletin individuel de notes qui est adressé aux parents de l'élève.

TITRE II - LA VIE INTERIEURE

CHAPITRE 1 : Organisation de la vie intérieure

Article 14 : Considérations générales

Dans le présent règlement, il faut entendre par "vie intérieure" tout ce qui concerne la vie de l'établissement en dehors des activités pédagogiques énoncées au titre I.

Au terme de la journée scolaire au cours de laquelle un cadre précis d'activités et un contrôle du travail sont imposés, la vie en internat doit pouvoir permettre aux élèves d'organiser leurs activités en fonction de leur rythme de travail et de leur personnalité, de participer à des activités culturelles ou sportives librement choisies.

Cette souplesse dans le choix, pour être possible, impose le respect librement accepté de règles particulières à chaque activité (horaire, locaux). La participation active à l'organisation et à la gestion de ces activités libres permettent d'éviter les abus et font l'objet d'instructions particulières.

Article 15 : Horaires

a) Horaire d'internat

Lever	:	7h
Etude, clubs ou activités encadrées	:	18h à 19h
Etude, clubs ou activités encadrées	:	20h à 21h15
Accès au dortoir	:	21h15
Coucher	:	22h

(l'heure du coucher pourra être exceptionnellement retardée sur autorisation préalable si certaines activités l'exigent).

b) Horaire d'accès au self

Petit déjeuner	:	7h15 à 7h50
Déjeuner	:	12h à 12h45
Dîner	:	19h à 19h45

Des instructions particulières préciseront, le cas échéant, l'ordre de passage des classes.

Chaque élève, étudiant ou stagiaire signalera sa présence à l'aide de la carte informatisée qui lui aura été attribuée à titre personnel, qu'il devra insérer à chaque passage dans le lecteur situé à l'entrée du self.

Article 16 : Le régime des sorties

Les demi-pensionnaires et externes, quel que soit l'âge sont présents au lycée du premier cours au dernier cours de la journée. Les internes, quel que soit leur âge, sont présents au lycée du lundi au vendredi. Les externes sont autorisés à quitter le lycée pour le déjeuner.

L'autorisation de sortir seul de l'établissement à un élève est soumise à une demande préalable **de l'élève** majeur **ou de son représentant légal** et à l'accord du Proviseur.

La sortie obligatoire a lieu le vendredi au plus tard à 15 heures 10 (sauf exceptions). Toutefois, en cas de vacuité du dernier créneau horaire en fin de semaine, l'établissement pourra libérer les élèves après la dernière heure de cours assurée.

La rentrée a lieu le lundi à partir de 8h30 et avant 10h30. Pour les rentrées de vacances ou de jours fériés ou chômés, les cours peuvent commencer à 10h30.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés avec report de certains cours le mercredi après-midi. L'emploi du temps sera communiqué alors aux familles.

Sortie du mercredi après-midi possible (avec l'accord des parents pour les élèves mineurs)

Dans la mesure où il n'y a pas de cours obligatoire, la sortie du mercredi peut se faire ainsi :

- 12h pour les demi-pensionnaires ne déjeunant pas au lycée et les externes,
- de 12h30 à 17h45 pour les élèves internes.

Sortie de 12h30 à 18h45 pour les internes de seconde générale et technologique, 1^{ère} et terminale S, 1^{ère} et terminale technologique avec un pointage obligatoire à 18h45.

Son maintien reste lié à la stricte observation des points suivants :

- bonne tenue générale des élèves à l'extérieur et lors de leur rentrée dans l'établissement,
- respect de l'horaire de rentrée.

Si ces recommandations ne sont pas respectées la sortie pourra être suspendue.

Tout élève non autorisé à sortir le mercredi après-midi devra se présenter au Bureau de la Vie Scolaire.

Les sorties des élèves de service à l'exploitation ou au Centre équestre sont fixées par des instructions particulières.

Article 17 : Sorties exceptionnelles et absences

Des sorties exceptionnelles ou des absences peuvent être accordées sur demande écrite des élèves majeurs ou de leur représentant légal pour les mineurs à l'occasion d'événements prévisibles. Cette demande qui précise le motif exact de l'absence, doit être adressée ou remise **au plus tard 48 heures à l'avance au Bureau Vie Scolaire** ». L'établissement se réserve le droit de l'accorder ou de la refuser. En cas de force majeure, toute absence non autorisée au préalable doit être justifiée dans les conditions définies à l'article 9.

Article 18 : Utilisation des véhicules

Les élèves doivent laisser en stationnement leur véhicule sur le parking qui leur est réservé. Leur usage est strictement interdit entre la rentrée et la sortie de l'élève telles que définies à l'article 17.

Tout élève possédant un véhicule personnel signale dès la rentrée au bureau du Conseiller Principal d'Education la nature du véhicule et son immatriculation.

Les clés et les papiers pourront être conservées par la Vie Scolaire.

Tout membre de la communauté scolaire doit en outre veiller à ce que le stationnement respecte les pelouses, les abords, ne gêne pas la circulation et les sorties des locaux.

Il est rappelé à tous que la vitesse est strictement limitée à 30 km/h et que les règles du code de la route s'appliquent intégralement dans l'établissement. Le stationnement des voitures à l'intérieur de l'enceinte n'est pas un droit. Il peut être suspendu en cas d'abus.

L'établissement décline toute responsabilité en cas :

- de détérioration, de vol, incendie et accident pouvant survenir aux véhicules en stationnement sur le parking,
- d'accident pouvant survenir pendant le transport des tierces personnes. Chacun, dans ce domaine, est invité à vérifier qu'il dispose, à titre personnel, d'un contrat d'assurance couvrant les risques encourus.

A défaut de transports en commun organisés par le lycée, l'utilisation des véhicules personnels pour les besoins de la formation est laissée à l'initiative des intéressés qui doivent être parfaitement assurés .

Article 19 : Vols

L'établissement n'est pas responsable de vols qui pourraient se produire. Mais si des faits de cette nature sont constatés, la communauté scolaire entière doit contribuer à la recherche des auteurs et à la définition des mesures de prévention et de sauvegarde nécessaires.

Les élèves doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs affaires ne s'égarer pas et soient en sécurité. Ils sont donc invités à munir leurs armoires de cadenas. Il est recommandé aux élèves de ne pas avoir une somme d'argent importante ainsi que des objets de valeur au Lycée.

Article 20 : Mobilier et matériel

Les locaux, les mobiliers et matériels mis à la disposition des élèves sont la propriété de tous et à ce titre, ils doivent être respectés scrupuleusement.

Toute dégradation sera réparée aux frais de l'élève fautif sans préjudice des sanctions disciplinaires. Toute manipulation sans nécessité ou détérioration du matériel de sécurité sera sanctionnée avec une particulière sévérité pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 21 : Hygiène et sécurité

- **Hygiène** : Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter l'interdiction totale de fumer.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite. Tout élève en état d'ébriété ou qui détient ou fait usage de produits assimilables à des stupéfiants sera immédiatement renvoyé dans sa famille dans l'attente d'une mesure disciplinaire.

- **Sécurité** : l'ordre, la propreté, la vigilance sont les règles fondamentales que chaque membre de la communauté scolaire doit respecter dans l'accomplissement de ses tâches. Il doit se sentir concerné par tous les problèmes de la vie en collectivité.

Des exercices de sécurité sont régulièrement organisés

Chacun est tenu de respecter scrupuleusement les consignes concernant la sécurité. Les règles générales de prévention ne doivent jamais être perdues de vue et il y a lieu de signaler, sans délais, toute anomalie ou tout risque constaté.

Tout accident survenu dans le cadre scolaire, en stage ou sur le trajet domicile-lycée doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès de l'établissement.

De plus, les familles ont le plus grand intérêt à assurer leurs enfants pour les risques liés à la responsabilité civile.

Article 22 : Infirmerie

L'accès à l'infirmerie est précisé selon des modalités arrêtées en début de l'année scolaire. Tout élève devant se rendre à l'infirmerie devra le signaler au Bureau de Vie Scolaire.

Les élèves suivant un traitement médical doivent impérativement déposer à l'infirmerie les médicaments et l'ordonnance justificative. En aucun cas, les élèves ne doivent détenir des médicaments.

« Pour être valable, toute dispense d'EPS doit être présentée à l'infirmerie avant le cours d'EPS. L'élève remettra un certificat de dispense au Bureau Vie Scolaire et au professeur qui décidera soit de la présence de l'élève à son cours soit de l'envoi en étude.

Le départ de l'établissement ne peut être autorisé que par le Bureau Vie Scolaire et dans les cas de dispense de longue durée »

Les parents des élèves malades viendront les chercher dès que possible. Dans le cas d'une hospitalisation d'élève mineur, les parents assureront les modalités de sortie de leur enfant.

Les dispositions relatives à la prévention de la santé des élèves (vaccinations, test de dépistage...) font l'objet d'instructions particulières.

Article 23 : L'exploitation et activités hippiques

- L'exploitation agricole et les installations hippiques sont conçues de manière à ce que les élèves puissent suivre des productions dans des dimensions réelles. Elles constituent donc un lieu privilégié d'activités pédagogiques. Le respect strict des règles de sécurité est impératif, cela concerne les accès, les règles d'hygiène, l'utilisation du matériel de l'outillage, le respect des biens, l'approche des animaux et des stockages (fourrages grossiers par ex...)

Les élèves et étudiants des cycles Professionnels et Technologiques peuvent effectuer pendant leur scolarité un stage obligatoire d'une durée de 2 à 8 jours et des séquences hebdomadaires, selon les disponibilités d'encadrement, sur l'exploitation et sur l'atelier technologique "cheval" chargés de l'évaluation pédagogique. Le planning de ce service est arrêté par la Direction de l'Etablissement, les intéressés et les familles sont informés.

Les élèves hébergés pendant les permanences sont autorisés à sortir de l'établissement le week-end ainsi que les jours fériés (avec l'accord des parents pour les élèves mineurs).

Des participations aux concours d'équitation sont parfois organisées le week-end.
Le planning de service pour ces activités est précisé par des dispositions particulières.

CHAPITRE II : Circulation

Article 24 : Accès aux dortoirs

L'accès aux dortoirs est interdit pendant la journée. Les élèves doivent les quitter à 7h30. Le surveillant responsable s'assure de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets et d'une manière générale du parfait état des locaux. Chaque élève dispose d'un lit et d'une armoire qui lui sont attribués personnellement pour l'année, les changements de place ne peuvent se faire sans l'autorisation du Conseiller Principal d'Education qui tient à jour également le plan d'évacuation.

Chaque élève est responsable du matériel qui lui est confié ainsi que du rangement et de la propreté de son espace de vie à l'internat.

Les lits sont faits correctement chaque matin au lever. Le vendredi matin, les lits sont défaits : couvertures, draps ou couettes pliés.

Les vêtements réservés aux travaux pratiques et aux sports sont rangés aux vestiaires attribués personnellement.

Article 25 : Accès aux études

L'accès aux études est limité au temps qui leur est destiné. Chaque élève dispose d'une table ou d'un bureau et d'un casier de rangement qui lui est attribué en début d'année scolaire. Tout le matériel scolaire doit être rangé exclusivement dans ces meubles. A la fin de chaque étude, les élèves et le surveillant responsable doivent veiller à laisser le local en parfait état.

Des conditions particulières d'accès aux études pourront être fixées exceptionnellement avec l'accord du Conseiller Principal d'Education.

Article 26 : Accès à la salle à manger

L'accès à la salle à manger se fait à l'aide d'une carte informatisée personnelle, selon les plages horaires définis par la Vie Scolaire.

L'accès aux cuisines et aux locaux annexes est strictement interdit aux élèves.

Article 27 : "L'ALESA" (Association de lycéens, d'étudiants, de stagiaires et d'apprentis)/Association Sportive du Lycée Agricole

1-L'Association Sportive et Culturelle est transformée en ALESA dont les statuts précisent le fonctionnement et les objectifs.

Toute activité organisée dans le cadre de l'ALESA est soumise au règlement intérieur du lycée.

Les activités sont soumises à l'accord du chef d'établissement, de plus pour celles qui se déroulent à l'extérieur, une autorisation parentale valide pour l'année en cours est nécessaire pour les élèves mineurs.

2-L'Association Sportive du Lycée Agricole propose et encadre des activités sportives aux élèves, y compris les activités UNSS.

Article 28 : Accès au foyer

Le foyer, est placé sous la responsabilité des élèves avec le contrôle du Conseiller Principal d'Education.

Les élèves y ont accès :

- à la pause déjeuner, **le mercredi après-midi et lors des soirées organisées par l'ALESA,**
- éventuellement et à titre exceptionnel, pour suivre certaines émissions de télévision.

Article 29 : Accès au gymnase

L'accès au gymnase n'est autorisé aux élèves que s'ils sont accompagnés d'un enseignant d'EPS ou d'un membre du personnel d'éducation et de surveillance.

Article 30 : Accès au CDI et aux salles informatiques

Il est encouragé dans des plages horaires très larges. Les élèves devront solliciter l'autorisation de s'y rendre auprès de la Vie Scolaire. L'accès aux salles informatiques est placé sous le contrôle des enseignants de la matière et de la documentaliste. **L'utilisation du matériel informatique est soumis à la réglementation en vigueur et à une charte qui est présentée aux apprenants à la rentrée scolaire.**

Article 31 : Accès à l'exploitation et aux installations hippiques :

Il est uniquement autorisé en présence des enseignants et selon des modalités très strictes arrêtées par le Bureau de la Vie Scolaire et interdit en dehors de ces heures pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE III : Sanctions

Article 32 : Sans intervention du Conseil de discipline

Tout membre de la communauté éducative peut proposer pour accord du Proviseur, les sanctions suivantes :

- Consigne : privation de sortie le mercredi après-midi ou lors d'une soirée récréative le lundi de 8h00 à 10h00 ou le vendredi de 15h15 à 17h15 ou réalisation de travaux d'intérêt général encadrés soit par le Bureau de la Vie Scolaire soit par un agent du Lycée. **Toute absence non justifiée à une consigne entraîne son doublement.**

- Avertissement,

- Blâme,

- Exclusion temporaire de huit jours au plus, de l'établissement, de l'internat ou de la demi pension.

« Le cumul de trois avertissements, tous motifs confondus, entraînera une exclusion temporaire de l'établissement. Au-delà, le conseil de discipline pourra être saisi. »

Article 33 : Avec intervention du Conseil de discipline

Le conseil de discipline, saisi par le Chef d'établissement, peut prononcer pour les infractions les plus graves :

- l'avertissement,

- **blâme,**

- **l'exclusion temporaire** de l'établissement, de l'internat ou de la demi pension,

- **l'exclusion définitive de l'internat ou de la demi pension,**

- l'exclusion définitive de l'établissement.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : Recouvrement des pensions

Le montant de la pension annuelle, comme celui de la demi pension, est fixé par le Conseil d'Administration et divisé en 3 versements trimestriels modulés selon la durée des trimestres. Le recouvrement de la pension s'effectue en principe en début de trimestre. Elle doit être réglée un mois au plus tard après l'émission de l'avis à payer.

Des déductions appelées "remises d'ordre" peuvent être effectuées dans les cas suivants :

1 - La remise est accordée en totalité :

en cas de départ définitif, proportionnellement à la durée d'absence effective.

2 - La remise est accordée partiellement :

a) en cas d'absence limitée pour motif valable (familial, médical, disciplinaire ou autre) la remise n'interviendra que si l'absence est supérieure à 15 jours, sur demande de la famille et sur présentation d'un justificatif, mais elle prendra effet dès le premier jour de l'absence.

b) en cas d'absence pour stage obligatoire, la remise est faite d'office dès le premier jour.

Dans ces deux cas, la remise est calculée sur la base de 1/270 du montant annuel des frais de pension par journée d'absence multiplié par le nombre de jours de stage et multiplié par un pourcentage de la pension fixé à 65%.

3 - En cas de changement de régime scolaire en cours de trimestre pour raison majeure dûment justifiée, après demande de la famille ou de l'élève majeur payant sa pension, la décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués.

La modification de catégorie s'inscrit obligatoirement au début du mois ou de la quinzaine qui suit la mutation.

Le départ prématuré d'un élève en fin d'année scolaire qui n'est pas lié aux motifs précédents, et qui intervient de son plein gré, ne donne lieu à aucune remise d'ordre.

Article 35 : Heures d'équitation

Les heures d'équitation suivies à titre facultatif sont facturées aux familles, en même temps que les pensions, sur la base d'un forfait de 30 semaines duquel sont déduites les périodes de stage. Comme pour les pensions, des remises "d'ordre" peuvent être accordées en cas d'absences pour motifs valables.

TITRE IV - REMARQUES IMPORTANTES

Article 36 : Etudiants en formations de Brevet de Technicien Supérieur Agricole :

Toutes les dispositions énoncées ci-dessus concernant la scolarité, l'assiduité, la tenue et le comportement, le mobilier et le matériel, l'utilisation des véhicules, l'hygiène et la sécurité s'appliquent intégralement aux étudiants en formations de Brevet de Technicien Supérieur Agricole, à l'exception du régime des sorties qui est adapté comme suit.

Les étudiants sont autorisés à sortir après le repas au self de 12 h 30 jusqu'à 13 h 30 (ou la 1ère heure de cours de l'après-midi) et après la dernière de cours.

Les étudiants ont la stricte obligation d'assister aux cours selon les modalités prévues à l'emploi du temps hebdomadaire. Tout manquement entraînerait une démission de fait. Ils devront prendre leur repas au self, s'ils se sont inscrits comme demi-pensionnaires, internes-externés ou internes.

Article 37 : Modifications :

Des modifications pourront être apportées à ce règlement en cours d'année scolaire en particulier sur les horaires de début et de fin de semaine. Les informations seront communiquées aux familles.

Les élèves, les étudiants et les familles acceptent ce règlement intérieur et en confirment leur accord
du fait de leur admission ou de celle de leur enfant au Lycée.